

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1505 DU CONSEIL

du 20 juillet 2023

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2023/420

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 février 2023, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) 2023/420 ⁽²⁾, qui établit une liste actualisée de personnes, de groupes et d'entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001 (ci-après dénommée "liste").
- (2) Le Conseil a fourni, lorsque cela a été possible en pratique, à l'ensemble des personnes, groupes et entités un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste.
- (3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités figurant sur la liste qu'il avait décidé de les y maintenir. Le Conseil a également informé ces personnes, groupes et entités qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil justifiant leur inscription sur la liste, lorsqu'un tel exposé ne leur avait pas déjà été communiqué.
- (4) Le Conseil a procédé à une révision de la liste, comme l'exige l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001. Lors de cette révision, le Conseil a tenu compte des observations qui lui ont été présentées par les intéressés ainsi que des informations actualisées qui lui ont été communiquées par les autorités nationales compétentes concernant la situation des personnes et entités inscrites sur une liste au niveau national.
- (5) Le Conseil s'est assuré que les autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil ⁽³⁾ ont pris des décisions à l'égard de toutes les personnes, de tous les groupes et de toutes les entités figurant sur la liste en raison de leur implication dans des actes de terrorisme au sens de

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/420 du Conseil du 24 février 2023 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2022/1230 (JO L 61 du 27.2.2023, p. 37).

⁽³⁾ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).

l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC. Le Conseil a également conclu que les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues dans le règlement (CE) n° 2580/2001.

(6) Il convient de mettre la liste à jour en conséquence et d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2023/420,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2023/420 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2023.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES, GROUPES ET ENTITÉS VISÉE À L'ARTICLE 1^{ER}

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.
2. AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
3. AL-YACOUB Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
4. ARBABSIAR Manssour (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport: C2002515 (Iran); numéro de passeport: 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité: 07442833, date d'expiration: le 15.3.2016 (permis de conduire américain).
5. ASSADI Assadollah (alias Assadollah Asadi), né le 22.12.1971 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport diplomatique iranien: D9016657.
6. BOUYERI Mohammed (alias Abu Zubair; alias Sobiari; alias Abu Zoubair), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).
7. HASSAN EL HAJJ Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport: JX446643 (Canada).
8. HASHEMI MOGHADAM Saeid, né le 6.8.1962 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport: D9016290, valable jusqu'au 4.2.2019.
9. AL-DIN Hasan Izz (alias Garbaya Ahmed; alias Sa'id; alias Salwwan, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.
10. MELIAD Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport: M2719127 (Australie).
11. MOHAMMED Khalid Sheikh (alias Ali Salem; alias Bin Khalid Fahd Bin Abdallah; alias Henin Ashraf Refaat Nabith; alias Wadood Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, numéro de passeport: 488555.
12. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; alias Abd-al Reza Shalai; alias Abdorreza Shahlai; alias Abdolreza Shahlai; alias Abdul-Reza Shahlaee; alias Hajj Yusef; alias Haji Yusif; alias Hajji Yasir; alias Hajji Yusif; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.
13. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. «Organisation Abou Nidal» — «ANO» (également connue sous les noms de «Conseil révolutionnaire du Fatah», «Brigades révolutionnaires arabes», «Septembre noir» et «Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes»).
2. «Brigade des martyrs d'Al-Aqsa».
3. «Al-Aqsa e.V.».
4. «Babbar Khalsa».
5. «Parti communiste des Philippines», y compris la «Nouvelle armée du peuple» — «NAP», Philippines.
6. Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.
7. «Gama'a al-Islamiyya» (également connu sous le nom de «Al-Gama'a al-Islamiyya») («Groupe islamique» — «GI»).
8. «İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi» — «IBDA-C» («Front islamique des combattants du Grand Orient»).
9. «Hamass», y compris le «Hamass-Izz al-Din al-Qassem».

10. «Hizballah Military Wing» («branche militaire du Hezbollah») [également connu sous les noms de «Hezbollah Military Wing», «Hizbullah Military Wing», «Hizbollah Military Wing», «Hezbollah Military Wing», «Hisbollah Military Wing», «Hizbu'llah Military Wing», «Hizb Allah Military Wing» et «Jihad Council» («Conseil du Djihad») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].
 11. «Hizbul Mujahedin» — «HM».
 12. «Khalistan Zindabad Force» — «KZF».
 13. «Parti des travailleurs du Kurdistan» — «PKK» (également connu sous les noms de «KADEK» et «KONGRA-GEL»).
 14. «Tigres de libération de l'Eelam tamoul» — «LTTE».
 15. «Ejército de Liberación Nacional» («Armée de libération nationale»).
 16. «Jihad islamique palestinien» — «JIP».
 17. «Front populaire de libération de la Palestine» — «FPLP».
 18. «Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général» (également connu sous le nom de «FPLP — Commandement général»).
 19. «Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi» — «DHKP/C» [également connu sous les noms de «Devrimci Sol» («Gauche révolutionnaire») et «Dev Sol»] («Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération»).
 20. «Sendero Luminoso» — «SL» («Sentier lumineux»).
 21. «Teyrbazen Azadiya Kurdistan» — «TAK» (également connu sous le nom de «Faucons de la liberté du Kurdistan»).
-